

Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Production de Dertophènes sur le site de DRT Lesperon

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « DRT LESPERON », reçu complet le 18 décembre 2018 relatif au projet de production de dertophènes sur le site de DRT LESPERON ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°58 du 02 février 2010, autorisant la société DRT LESPERON à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques sur la commune de Lesperon, complété par divers arrêtés préfectoraux complémentaires,

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et de la rubrique n° 4140 (*substances et mélanges liquides de produits toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale*),
- qui consiste au réaménagement de l'atelier Résinates afin d'y développer la synthèse de résine terpènes phénoliques,
- qui conduira à utiliser des produits déjà présents sur le site (BF3 acétique, toluène, terpènes) et un nouveau produit (le phénol),
- qui conduira aux émissions suivantes dans l'environnement : rejet d'eaux industrielles en quantité limitée (100 m³ par an), pertes diffuses de composés organiques volatils,
- qui modifiera les risques présentés par l'établissement : risque toxique du phénol, les autres substances potentiellement dangereuses étant déjà présentes sur le site,

Considérant la localisation du projet :

- au sein de l'usine DRT de LESPERON,
- sur la parcelle cadastrale C63 de la commune de LESPERON,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (*Zone Natura 2000 à 1,5 kms*) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- absence d'extension géographique par rapport aux parcelles autorisées,
- absence de construction de nouveaux bâtiments ou d'extension de bâtiments sur les parcelles déjà autorisées,

- impacts liés à l'exploitation du projet identique à ceux observés lors de l'exploitation en cours, et compensés par la perte d'activité des Résinates,
- pas de nouvelle zone de dangers externe au site,
- les eaux usées (assainissement, industrielles) sont envoyées vers la station de traitement des eaux du site DRT de Vielle-Saint-Girons,
- les aires sous les stockages de produits sont étanches afin d'assurer la rétention des produits dangereux en cas de fuite ;
- présence de risque toxique du phénol pour les personnes situées à proximité mais absence d'effet hors site (cristallisation du produit à température ambiante),

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement,

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Production de Dertophènes, présenté par le maître d'ouvrage «DRT LESPERON » n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de Production de Dertophènes, présenté par le maître d'ouvrage «DRT LESPERON », n'est pas assujéti à une demande d'autorisation. Il relève de l'article R. 181- 46 II du code de l'environnement. À ce titre, un porter à connaissance a été adressé au préfet dans le cadre du cas par cas. Ce porter à connaissance mérite d'être complété sur les risques liés à l'utilisation de phénol (mesures mises en place contre le risque de montée en chauffe du stockage de phénol et émission accidentelle de phénol à l'atmosphère, risque d'émission de phénol en cas de montée en pression du réservoir de phénol pris dans un incendie,...).

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes

Mont de Marsan, le ... **8 JAN. 2019**

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet des Landes
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Pau